



Entretien chaudière et poêle à gaz

Par ClaireAeschli

Bonjour,

Notre régie souhaite nous retenir 130EUR sur notre caution pour l'entretien du poêle à gaz présent dans l'appartement que nous avons loué.

Je ne trouve pas d'obligation d'entretien d'un tel appareil et voici ce que dit le site service public (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20760>)

"L'obligation d'entretien concerne les équipements suivants :

Chaudière au fioul, gaz, bois, charbon, multicom bustible dont la puissance est comprise entre 4 et 400 kilowatts
Pompe à chaleur
Appareil de chauffage avec ventilation"

Dans quelle catégorie rentre le poêle à gaz ? Ce n'est ni une chaudière, ni une pompe à chaleur, ni un appareil de chauffage à ventilation. Donc a priori pas à la charge du locataire. Mon raisonnement est-il logique ?

Je précise que nous avons une chaudière électrique.

Merci de votre aide,

Claire

Par yapasdequoi

Bonjour,

Un poêle à gaz doit être entretenu et le conduit doit être ramoné chaque année. Ne jouez pas sur les mots.

Cet entretien est une charge locative, si vous ne le faites pas vous-mêmes, le bailleur est amené à le faire à votre place et récupérer la facture.

Vous pouvez exiger une copie de la facture.

PS: Ce n'est pas une caution, c'est un dépôt de garantie.

Par ClaireAeschli

Bonjour,

Je ne joue pas sur les mots, et je ne remets pas en question l'entretien, je demande "qui" doit prendre en charge.

Les conduits ont été ramonés, et je vous épargne le passif dudit poêle qui est complètement dysfonctionnel (et dont la régie a ignoré nos multiples requêtes à ce sujet).

Merci pour la leçon yapadequoi, personne ne vous a demandé de répondre si ça vous embêtait.

Cdt

Par yapasdequoi

Ma réponse vous déplaît, mais c'est inutile de réagir ainsi.

L'entretien du poêle à gaz est une charge locative.

Si vous n'avez pas fourni une attestation annuelle, le bailleur est en droit de vous le refacturer.

cf décret 87-712.